

**MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3, C 4, D 1, D 3,  
D 4, E 2.

Numéros dans les séries spéciales :

1917 TM	144 DE	131 DI
494 TOM	129 DD	247 BA

**INSTRUCTION N° 69-99 - B**  
**du 8 Septembre 1969**

CLASSEMENT

**B**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° .....	du .....
----------	----------

**PRESCRIPTION DES CREANCES SUR L'ETAT,  
LES DEPARTEMENTS, LES COMMUNES  
ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DOTES D'UN COMPTABLE PUBLIC**  
(LOI N° 68-1250 DU 31 DECEMBRE 1968)

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 59-20 - B 3 du 23 janvier 1959, chapitre IV ✓
- Instruction n° 62-137 - B 3 du 24 novembre 1962 ✓
- Instruction n° 64-55 - B 3 du 14 avril 1964 ✓
- Instruction n° 64-57 - B 1 du 15 avril 1964 ✓
- Instruction n° 64-115 - B 3 du 15 octobre 1964, chapitre II ✓
- Instruction n° 66-104 - B du 14 septembre 1966 ✓
- Instruction n° 68-130 - B 3 du 28 octobre 1968, sections II et III ✓
- Instruction n° 68-143 - B 1 du 26 novembre 1968 ✓

DOCUMENTS A ABROGER

- Instruction n° 64-7 - B 1 du 7 janvier 1964 ✓
- Instruction n° 64-54 - B 1 du 10 avril 1964 ✓
- Instruction n° 66-90 - B 1 du 29 juillet 1966 ✓
- Instruction n° 67-36 - B 1 du 4 avril 1967 ✓
- Instruction n° 67-61 - B 1 du 27 juin 1967 ✓

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DS	SIA	RF	P	PAA
PGM	PGT	TOM	CLV	PY	CY	TAC	PGA	BA	EPA
EPI	ACT	ADP	AET	TGE	ATM	PA	DE	DD	DI
DVP	UF	CCM	ASR	HLM	VIL	RIC	TCE	ASA	DCE

DIFFUSION

**G**

29

**INSTRUCTION**  
**N° 69.99 - B**  
**du**  
**8 septembre 1969.**

L'attention des comptables est appelée sur la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes, et les établissements publics (*Journal officiel* du 3 janvier 1969, page 76). Cette loi, dont l'entrée en vigueur était fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1969, a abrogé les articles 9, 9 bis et 10 de la loi modifiée du 29 janvier 1831 instituant la « déchéance quadriennale ». Elle est reproduite ci-après en annexe.

La présente instruction a pour objet de dégager les principes généraux de la réforme et d'exposer en détail certaines dispositions particulières intéressant plus spécialement les comptables du Trésor.

#### A. — Dispositions générales.

La loi répond à un double souci :

- donner une protection efficace aux créanciers des collectivités publiques ;
- assurer l'apurement des dettes de ces collectivités dans un délai raisonnable.

Elle a été conçue en tenant largement compte des principales règles dégagées par la jurisprudence administrative depuis 1831.

1. La protection des créanciers, telle qu'elle résultait des dispositions antérieures, est renforcée par des dispositions d'un caractère très libéral :

Ces dispositions sont au nombre de quatre.

11. L'augmentation du délai de prescription :

L'article 1<sup>er</sup> de la loi fixe le point de départ du délai de quatre ans, au premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sous le régime antérieur, le point de départ de la déchéance était fixé au premier jour de l'année au cours de laquelle la créance était née. Il s'ensuit que le délai de prescription est maintenant de cinq ans ou de quatre ans, selon que le droit à créance est acquis en début ou en fin d'année, alors qu'il était jusqu'alors de quatre ou de trois ans.

12. L'ouverture plus large des cas interruptifs du délai de prescription :

Ces cas énumérés à l'article 2 visent :

- la demande de paiement, ou la réclamation écrite ;
- le recours juridictionnel ;
- la communication écrite d'une administration concernant le fait générateur, l'existence, le montant ou le paiement de la créance ; ce cas interruptif couvre, notamment, les correspondances échangées entre ordonnateurs et comptables, avant la mise en paiement de la créance ;
- l'émission d'un moyen de règlement.

Il faut noter que l'énumération précise des causes d'interruption a permis d'abandonner la notion abstraite du « fait de l'administration », qui constituait l'un des deux cas interruptifs de la déchéance, prévus par l'article 10 de la loi modifiée du 29 janvier 1831.

13. L'institution des causes de suspension du délai de prescription ; ces causes de suspension sont au nombre de deux :

- le créancier ne peut pas agir, en raison d'une incapacité ou d'un cas de force majeure, ou n'a pas connaissance de l'existence de sa créance (art. 3) ;
- la créance est frappée d'opposition (art. 5). Ce cas est plus spécialement étudié dans la seconde partie de l'instruction, réservée aux dispositions particulières intéressant les comptables.

14. La possibilité offerte aux administrations débitrices de relever de la prescription les créanciers dignes d'intérêt.

Cette procédure prévue à l'article 6 (deuxième et troisième alinéas) est, elle aussi, étudiée à la seconde partie.

2. Les impératifs d'ordre budgétaire et comptable ont conduit à retenir les règles suivantes :

21. Le point de départ du délai est fixé au premier jour de l'année, afin de permettre la computation des délais par année civile.

22. La loi confère un caractère obligatoire à la prescription, en disposant que les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription (art. 6, 1<sup>er</sup> alinéa).

23. La loi, en apportant des précisions sur les personnes morales soumises à la prescription, lève l'équivoque que les textes antérieurs comportaient quant au régime de déchéance applicable aux établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial.

Désormais, la nouvelle prescription concerne tous les établissements publics dotés d'un comptable public, quel que soit leur régime juridique.

#### **B. — Dispositions particulières.**

Plusieurs dispositions de la loi intéressent plus particulièrement les comptables du Trésor, et justifient une analyse détaillée.

##### **1. — CRÉANCES FRAPPÉES D'OPPOSITION**

L'article 5 est ainsi rédigé : « Les créances au paiement desquelles il a été fait opposition entre les mains d'un comptable public ne sont plus soumises à la prescription, à partir de la date de l'opposition ».

De cette disposition, découlent les conséquences suivantes :

##### *Au plan juridique.*

L'opposition a pour effet d'écarter, à concurrence de son montant, l'application de la prescription. Cette opposition est soumise, en ce qui concerne sa validité, aux conditions fixées par le Code de Procédure civile, et notamment par l'article 561 (visa de l'original). Il est rappelé que toute opposition doit rester déposée jusqu'au lendemain, au bureau ou à la caisse où elle a été faite, les dimanches et jours fériés n'étant pas comptés (cf. instruction concernant les oppositions, saisies-arrêts et significations de transports du 31 août 1905, art. 12).

Cette situation cesse lorsque la procédure applicable aux oppositions est parvenue à son terme et qu'il n'existe plus, par conséquent, d'obstacle juridique au paiement entre les mains soit du saisi, soit du saisissant.

##### *Au plan comptable.*

A concurrence du montant de l'opposition, les créances faisant l'objet d'oppositions seront portées au compte 33.021.03 ou 33.021.04 « Fonds consignés au Trésor par divers particuliers ou à leur profit. — Consignations du service de la dépense » ou « Consignations du service des pensions ». Le règlement des sommes portées aux comptes susvisés interviendra dans les conditions habituelles, à la suite soit d'une mainlevée de l'opposition, soit du jugement de validité de l'opposition.

**INSTRUCTION**  
**N° 69-99-B**  
**de**  
**8 septembre 1968**

Si la mise en paiement est subordonnée à la production de justifications particulières, notamment dans le cas de décès du saisi ou du saisissant, la créance est soumise à la prescription de quatre ans, le point de départ du délai étant fixé au premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu la mainlevée de l'opposition (qui vaut attribution au saisi et demande de paiement) ou le jugement la validant.

Enfin, la consignation administrative des sommes grevées de saisies-arrêts ou oppositions, organisée par l'instruction n° 67-61-B1 du 27 juin 1967, ne se justifie plus du fait de la disposition nouvelle, et il n'y a plus lieu d'en faire application.

## 2. — CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA PRESCRIPTION (DÉCRET N° 62-1587 DU 29 DÉCEMBRE 1962, ART. 13, DERNIER ALINÉA)

Le dossier de mandatement doit faire apparaître :

— l'année au cours de laquelle les droits du créancier ont été acquis ;

Le cas échéant :

— le fait interruptif de la prescription et l'année au cours de laquelle il est intervenu ;  
— le fait suspensif, l'année au cours de laquelle il est intervenu ainsi que celle où il a pris fin.

Dans le cas de renonciation à la prescription acquise par application de l'article 6 (2° et 3° alinéas), le dossier comporte :

— pour les dépenses de l'Etat, la décision prise conjointement par le Ministre ordonnateur de la dépense et le Ministre de l'Economie et des Finances ;  
— pour les dépenses des départements, des communes et des établissements publics, l'extrait de la délibération prise par le conseil général, le conseil municipal ou le conseil ou organe chargé de l'établissement public, selon le cas. Ces délibérations, conformément à la loi, sont motivées et sont approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée.

## 3. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CRÉANCES SUPÉRIEURES A 5.000 F ET NON RÉGLÉES AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Conformément à l'instruction n° 68-143-B1 du 26 novembre 1968, les dossiers relatifs au paiement des créances d'un montant supérieur à 5.000 F et non réglées avant l'expiration du délai de la prescription — apprécié par rapport à l'année au cours de laquelle les droits du créancier ont été acquis — doivent être appuyés d'une décision spéciale du Ministre liquidateur, visée préalablement par le contrôleur financier, et indiquant les motifs pour lesquels la prescription n'est pas applicable.

## 4. — MENTION DE RÉFÉRENCE APOSÉE SUR LES MOYENS DE RÈGLEMENT

Au fur et à mesure de la réimpression des imprimés nécessaires au mandatement des dépenses de l'Etat, dont les modèles ont été annexés à l'instruction du 18 septembre 1961 (*Journal officiel* du 5 octobre 1961), il convient de remplacer la mention relative à la déchéance quadriennale par celle de la prescription édictée par la loi susvisée du 31 décembre 1968.

La nouvelle mention sera ainsi rédigée :

« Attention, chèque (ou ordre de paiement) non payable après le 31 décembre de la quatrième année suivant celle où il a été émis.

« Créance définitivement prescrite après cette date (loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968). »

**5. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PENSIONS ET ÉMOLUMENTS ASSIMILÉS SERVIS PAR L'ÉTAT**

D'une manière générale, et sous réserve des modalités particulières de liquidation et de paiements des dépenses payables sans ordonnancement préalable, les dispositions de la présente instruction sont applicables pour le règlement des pensions allouées, soit au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite, soit au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Elles sont également applicables à la retraite du combattant et aux traitements de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire ; pour ces émoluments, cependant, une instruction ultérieure fixera les modalités selon lesquelles seront prononcées les décisions ayant pour objet d'autoriser, au titre de l'article 6, deuxième alinéa, de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, le paiement des arrérages atteints par la prescription.

*Point de départ du délai de prescription.*

En ce qui concerne les nouvelles concessions, la loi du 31 décembre 1968 n'a pas pour effet de modifier les conditions dans lesquelles est fixée, dans le cas de demande tardive du postulant, la date d'entrée en jouissance de la pension. Cette date continue à être déterminée par les administrations liquidatrices, suivant les dispositions toujours en vigueur des articles L. 53 du Code des pensions civiles et militaires de retraite et L. 108 ou L. 258 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Pour le règlement du rappel d'arrérages, dû depuis la date d'entrée en jouissance, le délai de quatre ans prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi doit être compté à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle le certificat d'inscription a été remis au pensionné.

Pour la notification à la Direction de la Dette publique des pensions ne donnant plus lieu à paiement, les prescriptions du paragraphe 26 de l'instruction n° 68-130 - B 3 du 28 octobre 1968 sont appliquées par les comptables supérieurs assignataires à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle aurait dû intervenir le règlement du premier terme trimestriel échu et non perçu.

*Interruption ou suspension du délai de prescription.*

Les situations pour lesquelles un motif d'interruption de la prescription ou de suspension des délais est invoqué par le pensionné en vue d'obtenir le paiement des arrérages réputés prescrits doivent être soumises à la Direction de la Dette publique, sous-direction des pensions, bureau P 5, 23 bis, rue de l'Université, Paris (7<sup>e</sup>).

Pour permettre à cette direction de prendre une décision, les comptables doivent prendre note, systématiquement, de toutes les démarches, demandes orales ou réclamations écrites, faites par les intéressés au sujet du règlement des arrérages qui leur sont dus. Il doit en être de même de toutes communications ou échanges de correspondance provenant des administrations ou qui leur sont destinés concernant les pensions en cause. La nature et la date de ces démarches font l'objet d'une annotation succincte du comptable sur la fiche de paiement de la pension ou sur un document annexe.

Ces indications sont fournies à la Direction de la Dette publique lors de la transmission, par le comptable supérieur assignataire, de la demande par laquelle le pensionné demande à être relevé de la prescription.

**6. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

L'article 11 de la loi réalise l'unification des règles de déchéance en métropole et dans les Territoires d'Outre-Mer, sous réserve de certaines compétences dévolues aux autorités du Territoire français des Afars et des Issas et du Territoire des Comores.

**INSTRUCTION**  
**N° 69-99 - B**  
**du**  
**8 septembre 1969.**

Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises, de Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna, les dispositions de ce texte sont applicables aux créances sur l'Etat, les territoires, les communes et les établissements publics dotés d'un comptable public et, de ce fait, les dispositions des articles 237, 238 et 239 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer deviennent caduques.

En ce qui concerne le Territoire français des Afars et des Issas et celui des Comores, la matière relevant de la compétence des autorités territoriales pour les créances sur les territoires, leurs collectivités locales et leurs établissements publics, ces dispositions sont applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, aux seules créances sur l'Etat et les établissements publics de l'Etat.

Dès lors, jusqu'à intervention éventuelle de nouveaux textes locaux, les comptables intéressés continueront à faire application pour les créances territoriales, des articles 237, 238 et 239 du décret du 30 décembre 1912 susvisé.

#### **C. — Mesures transitoires.**

La loi n'ouvre aucun droit nouveau aux détenteurs de créances qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1969, date de son entrée en vigueur, étaient déjà atteintes par la déchéance instituée par les textes abrogés.

En conséquence, les créances nées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1966 ne peuvent bénéficier des dispositions nouvelles, dans la mesure où aucun des deux cas interruptifs (fait de l'administration ou recours devant une juridiction), prévus par l'article 10 de la loi modifiée du 29 janvier 1831, ne peut être invoqué. Dans l'hypothèse contraire, les dispositions de la nouvelle loi sont applicables, en vertu de son article 9.

\*

\* \*

Les comptables sont invités à faire connaître à la Direction les difficultés que pourrait entraîner l'application de la prescription édictée par la loi susvisée du 31 décembre 1968.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
et par délégation du Ministre :

*Le Chef de Service,*  
**PIERRE LADURÉ.**

ANNEXE  
à l'instruction n° 69-99 - B  
du 8 septembre 1969.

INSTRUCTION  
N° 69-99 - B  
du  
8 septembre 1969

**LOI N° 68-1250 DU 31 DECEMBRE 1968 RELATIVE A LA PRESCRIPTION  
DES CREANCES SUR L'ETAT, LES DEPARTEMENTS, LES COMMUNES  
ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS (1)**

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI  
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public.

ARTICLE 2. — La prescription est interrompue par :

Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ;

Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;

Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

---

Loi n° 68-1250.

TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 338 ;

Rapport de M. Baudouin, au nom de la commission des lois (n° 468) ;

Discussion et adoption le 28 novembre 1968.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 69 (1968-1969) ;

Rapport de M. Mignot, au nom de la commission des lois, n° 98 (1968-1969) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1968.

**INSTRUCTION**  
**N° 69-99 - B**  
**du**  
**8 septembre 1969.**

Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

**ARTICLE 3.** — La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement.

**ARTICLE 4.** — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas en matière de remboursement de dépôts et de consignations, non plus qu'aux intérêts des sommes déposées ou consignées.

**ARTICLE 5.** — Les créances au paiement desquelles il a été fait opposition entre les mains d'un comptable public ne sont plus soumises à la prescription à partir de la date de l'opposition.

**ARTICLE 6.** — Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

Toutefois, par décision prise conjointement par le Ministre ordonnateur de la créance et le Ministre de l'Economie et des Finances, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils généraux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée.

**ARTICLE 7.** — L'administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond.

En aucun cas, la prescription ne peut être invoquée par l'administration pour s'opposer à l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée.

**ARTICLE 8.** — La juridiction compétente pour connaître de la demande à laquelle la prescription est opposée, en vertu de la présente loi, est compétente pour statuer sur l'exception de prescription.

**ARTICLE 9.** — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux créances nées antérieurement à la date de son entrée en vigueur et non encore atteintes de déchéance à cette même date.

Les causes d'interruption et de suspension prévues aux articles 2 et 3, survenues avant cette date, produisent effet à l'égard des mêmes créances.

**ARTICLE 10.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les articles 9, 9 bis et 10 de la loi modifiée du 29 janvier 1831.

**ARTICLE 11.** — Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises, de Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna, la présente loi est applicable aux créances mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'aux créances sur ces territoires.

Dans le Territoire français des Afars et des Issas et dans le Territoire des Comores, la présente loi s'applique aux seules créances sur l'Etat et les établissements publics de l'Etat.

**INSTRUCTION**  
**N° 69-99 - B**  
**du**  
**8 septembre 1969.**

ARTICLE 12. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,*  
*Ministre de la Justice, par intérim,*  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*  
FRANÇOIS ORTOLI.